



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AVRIL 2010

L'an deux mil dix le 26 avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

Etaients présents : M. DELMAS
M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DUNAND, M. GONTIER, Mme GOVAERTS-BENSARIA, M. NOEL, Mme NINORET, M. GASTON
Adjoints au Maire,

M. AUGUET, Mme BATICLE-POTHIER, Mme TIXIER M. KOROLOFF
Conseillers municipaux délégués,

M. PALTEAU, M. DAFLON, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme MEURANT, M. TEIXEIRA, M. TOUZET, MME TOUZET, Mme MAGNIER, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, M. SCHWARZ, M. HERVIEU **Conseillers municipaux,**

Etaients représentés :
Mme DRAINS par M. AUGUET
Mme SIMON par Mme DUNAND
Mme CATOIRE par M. NOEL

Etaients absents :
M. THEVENOT, Mme FLEURY, M. YACOUBI, Mme CAPRON

Secrétaire de séance : Mme MAGNIER

M. le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- **Présentation de la démarche d'accompagnement à la gestion différenciée des espaces verts proposée par le Parc Naturel Régional Oise Pays de France ;**
- **Approbation du procès verbal de la séance du 29 Mars 2010 ;**
- **Compte rendu du Maire au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;**
- **Communication des D.I.A. ;**
- **Avis sur le choix du délégataire pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable**
- **Avis sur le choix du délégataire pour l'exploitation par affermage du service public de l'assainissement**
- **Fonctionnement municipal ;**
- **Représentation de la Ville au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital Georges Decroze**
- **Dissolution du Syndicat Intercommunal Pour l'Organisation des Secours (SIPOS) ;**
- **Archives communales : classement, inventaire et transfert au service départemental du reliquat des archives antérieures à 1940 ;**
- **Finances :**
- **Arrêt du compte de gestion 2009 de la Caisse des écoles ;**
- **Arrêt du compte administratif 2009 de la Caisse des écoles ;**
- **Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2009 de la Caisse des écoles ;**
- **Adoption du budget primitif 2010 de la Caisse des écoles ;**
- **Indemnité représentatif des logements des instituteurs – Avis du Conseil Municipal ;**
- **Ressources humaines :**
- **Prime de service et de rendement – Filière technique – Nouvelle base réglementaire ;**
- **Vie scolaire, jeunesse et sports :**
- **Participation aux frais de scolarité pour deux enfants scolarisés à Creil ;**
- **Urbanisme :**
- **Autorisation de signature d'un avenant à la convention de portage avec l'EPFLO pour un bien préempté rue St-Amand ;**
- **Transports :**
- **Autorisation de signature d'une convention avec le S.M.T.C.O. dans le cadre de la création, l'exploitation et le développement du système intégré de services à la mobilité dans l'Oise (SISMO).**
- **Questions diverses**

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2010

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 29 mars 2010.
Il n'y a pas de remarque. Le procès-verbal est accepté à la majorité (1 abstention).

COMPTE-RENDU DU MAIRE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises dernièrement dans le cadre de sa délégation :

Marchés inférieurs à 90 000,00 €

Fourniture et pose d'un colombarium au cimetière de PONT-SAINTE-MAXENCE
Entreprise : OGF
Montant TTC 5 130.84 €

COMMUNICATION DES D.I.A.

M. le Maire communique au Conseil Municipal les déclarations d'intention d'aliéner dont la Ville a été destinataire au cours de la dernière période.

M. BIGORGNE demande si les biens sont déjà vendus lorsque la liste est présentée au Conseil municipal.

M. le Maire répond que les textes réglementaires prévoient un délai de deux mois à compter la date de première présentation de la déclaration pour rendre une décision. Passé ce délai, la vente est réputée acceptée en cas d'absence de réponse du titulaire du droit de préemption, ce qui équivaut à dire que la ville ne préempte pas.

M. HERVIEU tient à ajouter que la DIA est déposée quand le compromis de vente est signé.

M. le Maire conclut qu'en cas d'urgence la procédure peut être réalisée rapidement (dès le début du délai).

PRESENTATION DE LA DEMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS PROPOSEE PAR LE PARC NATUREL REGIONAL OISE PAYS DE FRANCE

Monsieur le Maire accueille Mme Solange DUCHARDT, Chargée de mission « Paysage » au Parc Naturel Régional Oise Pays de France et M. Gérard LEFEBVRE du cabinet Nord Nature Chico Mendès missionné par le PNR.

Mme DUCHARDT présente au Conseil municipal l'opération de gestion différenciée. Elle expose que c'est un entretien des espaces verts favorable à l'environnement et adapté aux particularités de chaque site. Elle ajoute que c'est une gestion écologique des espaces verts basée sur des techniques alternatives d'aménagement et d'entretien tout en offrant un paysage urbain et rural de qualité.

Elle précise que cette opération répond aux objectifs de la charte :

- Préserver par une gestion durable la richesse et la diversité du patrimoine naturel,
- mettre en œuvre la politique paysagère et urbaine du Parc,
- informer et sensibiliser le public,
- le Parc, lieu de suivi d'échanges, de formation, de recherche, d'expérimentation

Elle ajoute que les enjeux pour le Parc sont :

- de prévenir la pollution de la ressource en eau et donc d'orienter vers le « zéro phyto »,
- de favoriser la biodiversité et notamment dans une approche de réseau,

- de créer un dialogue entre les services techniques des communes et le Parc, et entre les services techniques des collectivités du territoire (mise en réseau des compétences et expériences),

- de sensibiliser et impliquer la population sur les enjeux associés à la gestion différenciée des espaces verts.

Mme DUCHARDT souligne que cette opération est financée à 100% par le Parc.

Elle ajoute qu'une première tranche concerne en 2010 un échantillon de 18 communes. 15 communes entre 60 et 5 000 habitants et 3 communes entre 9 000 et 17 000 habitants dont Pont-Sainte-Maxence. Elle précise que celle-ci comprend des formations, des réunions d'information, des bilans et diagnostics, des plans de gestion, des fiches techniques, etc.

Elle conclut sa présentation générale sur l'organisation de la démarche. Elle précise que l'action est prévue sur 12 mois, que le PNR est maître d'ouvrage et que le Comité de pilotage, constitué des membres de la Commission aménagements durables, assurera le suivi de l'action. Il se réunira 3 fois.

M. LEFEBVRE prend la parole et détaille la mission du cabinet Nord Chico Mendés. Il précise qu'il s'agit d'une mission d'accompagnement et qu'il s'agit de proposer une gestion adaptée aux différents types d'espaces verts.

Il expose à l'assemblée les grands axes suivants de la démarche et les détaille :

- sensibiliser les élus et les techniciens,
- élaborer des outils opérationnels (diagnostic et plan de gestion),
- former les techniciens,
- communiquer auprès du public.

Il précise qu'il faut, faire un inventaire du territoire (nombre de lieux à entretenir, d'hectares à gérer) et que cette phase s'effectue en étroite collaboration avec les services municipaux. Il s'agit d'évaluer les moyens humains et matériels, décrire l'organisation et effectuer un bilan des pratiques sur le plan environnemental.

Par ailleurs, il expose qu'il va être nécessaire d'inventorier, de cartographier les espaces verts de la commune mais aussi de les décrire et de les classer selon leur fonction et enfin d'évaluer leurs potentialités écologiques et les impacts environnementaux de leur gestion.

Il souligne qu'une réflexion globale est à mener sur l'ensemble du territoire. A l'issue de celle-ci le plan de gestion sera élaboré et comprendra des préconisations, des tableaux de bord ainsi qu'une cartographie.

Il ajoute que le personnel bénéficiera d'une formation de 3 jours et que des fiches techniques vont être réalisées.

Enfin, M. LEFEBVRE informe l'Assemblée que des outils de communication (exposition, affiche, article pour le site Internet,) sont prévus ainsi que l'animation d'une réunion d'information auprès de la population et la conception de 2 types de panneaux d'information.

Il rappelle que la gestion différenciée des espaces verts est une gestion globale, pragmatique, adaptée aux usages et spécificités de chaque site et surtout éco responsable. Il souligne que le but est d'inciter les collectivités à changer de mode de gestion des espaces verts de leur territoire. Il conclut en exposant que des actions sont expérimentées depuis une dizaine d'années.

M. le Maire remercie Mme DUCHARDT et M. LEFEBVRE pour cette présentation et demande à l'assemblée s'il y a des questions.

M. ROBY demande comment sont mesurés les avantages de la mise en place d'une gestion différenciée.

M. LEFEBVRE répond que des contrôles sont effectués sur l'utilisation des pesticides notamment à l'occasion de prélèvement par l'Agence de l'Eau.

M. FLAMANT demande si des actions en collaboration avec les grandes surfaces sont prévues pour proposer à la vente des produits non polluants.

M. LEFEBVRE informe qu'un plan Ecophyto, mis en place par le ministère de l'agriculture et de la pêche à la suite du Grenelle de l'environnement, vise à réduire de 50 % l'usage des produits phytosanitaires en agriculture, à l'horizon 2018, si possible. Il s'agit à la fois de réduire l'usage de ces produits et de limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures des parasites, des mauvaises herbes et des maladies.

Il évoque la mise en œuvre d'actions spécifiques avec l'ensemble des acteurs de la profession et notamment la sensibilisation des jardiniers.

M. DUMONTIER demande si une clause de revoyure est prévue.

M. LEFEBVRE précise qu'une mission de contrôle devrait être cadrée pour 2011.

M. TOUZET demande à quel moment aura lieu la réunion publique.

M. LEFEBVRE répond qu'elle n'aura pas lieu avant la rentrée de septembre et même plutôt en fin d'année. Il ajoute que dans l'idéal, elle devrait être organisée à la fin de la période d'hiver 2010 / 2011.

M. NOEL se dit satisfait de l'exposé et de la démarche de gestion différenciée des espaces verts. Il ajoute que trop souvent l'action d'entretenir les espaces est de « tondre pour tondre ». Il se réjouit de cette nouvelle façon d'aborder l'entretien de la commune. Il salue cet état d'esprit et précise qu'il faut faire prendre conscience à la population que des changements sont bénéfiques comme de rendre la liberté à la nature sur certains espaces. Il donne en exemple la commune de Laigneville.

M. LEFEBVRE fait observer que des habitants seront critiques envers cette pratique. Il attire l'attention sur l'important travail de communication à mener, sur la nécessité d'impliquer les agents et sur l'argumentaire à développer.

M. GASTON fait remarquer que cette démarche est importante car il y a une volonté de la part des agents de changer la façon de faire actuelle. Il précise que l'offre d'accompagnement et de formation incluse dans ce dispositif ne peut pas mieux tomber. Il souligne que les communes de Pont-Sainte-Maxence et Pontpoint se touchent et qu'il va être possible de faire quelque chose d'harmonieux. Il remercie le PNR d'avoir retenu les deux communes.

M. BIGORNE tient à dire que l'exposé était très bien. Il demande quelles sont les autres communes

M. LEFEBVRE souligne que la mise en place de cette démarche tend à se généraliser en France. Il précise que la « locomotive » de ce dispositif est la ville de Grande-Synthe (59), que cette ville a la chance d'avoir beaucoup de moyens. Il souligne la performance de la ville de Beauvais d'avoir réussi à concilier gestion différenciée et excellence sur le plan du fleurissement.

Il ajoute qu'avec le PNR, l'action ne fait que commencer.

Il précise que cette technique de gestion des espaces verts apporte l'avantage d'être réversible.

Il fait observer qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de gros échecs depuis 10 ans que la démarche existe.

M. le Maire clôt le débat en rappelant que cette démarche n'est pas nouvelle pour les services puisqu'il les a fortement incités à aller dans ce sens-là depuis le début du mandat.

DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS

N° 2010-051

AVIS SUR LE CHOIX DU DELEGATAIRE POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que par délibération n° 2009-06 du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal a adopté le principe de la délégation du service public de distribution de l'eau potable conformément à l'avis de la Commission consultative des services publics locaux rendu le 15 janvier 2009 et à l'avis du Comité Technique Paritaire rendu le 21 janvier 2009.

Il rappelle que sur la base du rapport présentant à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, le choix du maire pour le délégataire du service public de distribution de l'eau potable établi conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à approuver ce choix.

M. le Maire précise que le contrat en cours a été conclu pour une durée de 12 ans et que son terme était le 30 juin 2007. Il rappelle qu'il a été prolongé deux fois.

Il fait observer que la procédure de délégation de service public est une procédure très longue et qu'il y a eu énormément d'échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation.

M. le Maire ajoute qu'il a essayé d'être le plus équitable possible et que la Commission d'ouverture des plis réunie le 11 mars 2010 a validé son choix de retenir la proposition de la Lyonnaise de Eaux car les conditions financières sont plus intéressantes. Il souligne que l'entreprise Veolia n'a pas voulu modifier les conditions financières qu'elle proposait.

M. le Maire précise que le prix actuel du m3 d'eau est de 1,22 € et que la proposition retenue le ramène à 1,11 €. Il fait observer que la réduction est non négligeable sachant que des prestations supplémentaires sont incluses dans le nouveau contrat. Il rappelle l'engagement du futur délégataire concernant le changement des 625 unités de branchement en plomb, au lieu des 70 par an prévu dans le cadre du contrat actuel.

M. le Maire rappelle que des problèmes existent concernant les captages. Il fait observer l'absence de protection autour du captable du quartier des terriers et l'état de dégradation concernant celui situé à la Source des Moines. Il rappelle la responsabilité du Maire en la matière et souligne que ce service est inclus dans le cahier des charges avec un système Vigipirate et anti-intrusion.

Enfin, il précise qu'un système de télé relève va être mis en place et généralisé. Il met en avant l'avantage pour les usagers de surveiller leur consommation via Internet. D'autre part, ce système va permettre une surveillance des consommations et ainsi de détecter les fuites éventuelles.

M. le Maire liste les autres garanties prévues dans le cadre du nouveau contrat.

Il en profite pour informer le Conseil municipal que les travaux concernant le nouveau forage F7 vont commencer début mai.

M. le Maire ouvre le débat.

M. BIGORGNE interroge M. le Maire sur le prix de l'abonnement annuel. En effet, il fait observer qu'actuellement ce coût est de 27,32 € par an alors que le nouveau contrat propose 40,00 € par abonnement et par an.

M. le Maire s'étonne de ce montant et demande s'il ne s'agit plutôt pas de la moitié du coût de l'abonnement annuel puisqu'en principe les factures d'eau sont semestrielles.

M. BIGORGNE confirme qu'il s'agit bien du coût annuel.

M. le Maire précise que le montant retenu par l'assistant à maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure est de 53.60 €. Il ajoute qu'il va vérifier. Cependant, il fait observer que le délégataire choisi propose certes un montant annuel d'abonnement de 40,00 € mais que de nombreux nouveaux services sont inclus dans son contrat.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-06 du 26 janvier 2009 portant validation du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-169 du 17 novembre 2008 portant création de la commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre de la de la délégation du service public de distribution de l'eau potable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-96 du 29 juin 2009 portant approbation du cahier des charges du service de distribution de l'eau potable ;

Vu l'avis de la Commission d'ouverture des plis du 11 mars 2010 ;

Vu le rapport du Maire au Conseil Municipal du 11 mars 2010 ;

Considérant que dans son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé et adressé en date du 6 avril 2010 à l'ensemble du Conseil Municipal, le Maire a présenté, à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, celui des candidats sur lequel son choix s'est porté pour la délégation du service public de distribution de l'eau potable, à savoir la société Lyonnaise de Eaux ; que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le choix auquel le Maire a procédé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité : 7 abstentions

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence approuve le choix de Monsieur le Maire de confier à la Société Lyonnaise des Eaux – Centre Régional Ile de France Nord-Picardie, ayant son siège 1 rue Buhl à Creil (60316), l'exploitation par affermage du service public de distribution de l'eau potable.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir.

N°2010-052

AVIS SUR LE CHOIX DU DELEGATAIRE POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que par délibération n° 2009-07 du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal a adopté le principe de la délégation du service public de l'assainissement, conformément à l'avis de la Commission consultative des services publics locaux rendu le 15 janvier 2009 et à l'avis du Comité Technique Paritaire rendu le 21 janvier 2009.

Il rappelle que sur la base du rapport présentant à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, le choix du maire pour le délégataire du service public de l'assainissement établi conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à approuver ce choix.

M. le maire précise que 3 entreprises ont déposé une offre, BERTRAND SA, VEOLIA et la LYONNAISE DES EAUX.

Il souligne que la Commission d'ouverture des plis réunie le 23 mars 2010 a validé le choix de confier l'exploitation par affermage du service public de l'assainissement à la société LYONNAISE DES EAUX.

Il informe l'Assemblée que le choix final s'est opéré entre cette société et la société BERTRAND mais que cette dernière n'a pas été en mesure d'apporter suffisamment de garantie concernant sa réactivité d'intervention sur le réseau.

M. le Maire rappelle qu'une étude diagnostic des réseaux est toujours en cours sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence mais également de Pontpoint afin d'identifier l'apport d'eau claire parasite qui génère un surplus d'activité à la station d'épuration. La dernière phase de cette étude devrait être réalisée en juillet 2010. D'autre part, il souligne l'obligation de finaliser le zonage d'assainissement, document qui doit être « adossé » au P.L.U. Il précise que l'île de Sarron et le hameau de Vilette sont encore en assainissement individuel. Il précise que si les moyens financiers le permettent, il sera programmé les travaux nécessaires pour un passage en assainissement collectif pour l'une ou l'autre de ces zones.

Il conclut en précisant que le nouveau contrat va permettre une gestion moderne et efficace du réseau d'assainissement de la Ville.

M. le Maire ouvre le débat.

M. TOUZET souligne que certains secteurs de la ville font apparaître des résurgences dues à la présence de terre glaise sur 1m50 de profondeur et s'inquiète de la possibilité de transit par le tout à l'égout venant ainsi augmenter la quantité d'eaux usées acheminées vers la station d'épuration.

M. le Maire informe M. TOUZET qu'il ne peut pas répondre sur cette question. Il ajoute que le travail mené dans le cadre de l'étude diagnostic, notamment les campagnes de mesures qui ont eu lieu vont permettre d'identifier les secteurs à problèmes.

Des contrôles caméra, des vérifications d'étanchéité des réseaux et des tests de fumées seront alors effectués par le délégataire afin d'en identifier les causes et permettre de palier les dysfonctionnements.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-07 du 26 janvier 2009 portant validation du principe de délégation du service public de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-170 du 17 novembre 2008 portant création de la commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre de la de la délégation du service public de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-97 du 29 juin 2009 portant approbation du cahier des charges du service de l'assainissement ;

Vu l'avis de la Commission d'ouverture des plis du 23 mars 2010 ;

Vu le rapport du Maire au Conseil Municipal du 23 mars 2010 ;

Considérant que dans son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé et adressé en date du 6 avril 2010 à l'ensemble du Conseil Municipal, le Maire a présenté, à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, celui des candidats sur lequel son choix s'est porté pour la délégation du service public de l'assainissement, à savoir la société Lyonnaise de Eaux ; que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le choix auquel le Maire a procédé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité : 1 abstention

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence approuve le choix de Monsieur le Maire de confier à la Société Lyonnaise des Eaux – Centre Régional Ile de France Nord-Picardie, ayant son siège rue Buhl à Creil (60316), l'exploitation par affermage du service public de l'assainissement.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir.

_____ FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

N° 2010-053

REPRESENTATION DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL GEORGES DECROZE

M. le Maire rapporte au Conseil que la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Il ajoute que le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

Ainsi, le nouvel article R. 6143- 1 du Code de la santé publique prévoit que « le nombre des membres du conseil de surveillance des établissements publics de santé [...] est égal à neuf pour les établissements de ressort communal » tandis que le nouvel article R. 6143-2 dispose que « les conseils de surveillance composés de neuf membres comprennent :

« 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

« a) Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;

« b) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

« c) Le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;

« 2° Au titre des représentants du personnel :

« a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désigné par celle-ci ;

« b) Un membre désigné par la commission médicale d'établissement ;

« c) Un membre désigné par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

« 3° Au titre des personnalités qualifiées :

« a) Une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

« b) Deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1 désignés par le représentant de l'Etat dans le département. »

Enfin, l'article R. 6143-4 du Code de la santé publique prévoit notamment que « les membres des conseils de surveillance des établissements publics de santé, qui ne sont ni membres de droit ni personnalités qualifiées, sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont élus, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités ou de leurs groupements [...] ».

M. le Maire précise qu'en application des alinéas a) et b) du 1° de l'article R.6143-2 du Code la santé publique, la Ville de Pont-Sainte-Maxence disposera donc de deux représentants au sein du nouveau Conseil de surveillance de l'hôpital Georges Decroze : le Maire, en tant que membre de droit, et une autre personne qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein.

Il souligne que les dispositions de l'article 8 de la délibération du Conseil Municipal n°39-08B du 31 mars 2008 portant désignation des représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'hôpital sont désormais caduques.

Il fait observer que cette réforme présente un certain nombre d'inconvénients. Il fait observer qu'en sa qualité de membre du conseil d'administration, il a pu faire avancer des dossiers comme l'élargissement de l'aide de l'hôpital et après négociation, l'ouverture d'un certain nombre de consultations spécialisées malgré la décision par l'A.R.H de fermer le service de médecine, Il ajoute que tout cela n'est possible qu'avec l'implication des élus locaux et des autres personnes concernées.

Il attire l'attention sur le fait que cette réforme place le directeur de l'hôpital directement sous l'autorité du directeur de l'ARH et que cela ne permettra plus, d'intervenir sur les dossiers. Il déplore la « place » qui était celle du Maire de la Ville de Pont-Sainte-sainte-Maxence au sein du Conseil d'administration de l'hôpital.

M. PALTEAU fait observer que cette nouvelle loi modifie la gestion des hôpitaux publics selon le désir du gouvernement dont le souhait est d'aller vers une privatisation de la médecine.

M. le Maire rappelle que le représentant actuel au conseil d'administration est Mme NINORET et propose au Conseil de renouveler sa candidature pour le conseil de surveillance.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 39-08B du 31 mars 2008 portant représentation de la Ville au sein de divers organismes, notamment son article 8,

Considérant que la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés ;

Considérant que selon les dispositions du nouvel article R. 6143- 1 du Code de la santé publique, « le nombre des membres du conseil de surveillance des établissements publics de santé [...] est égal à neuf pour les établissements de ressort communal » tandis que le nouvel article R. 6143-2 dispose que « les conseils de surveillance composés de neuf membres comprennent :

« 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

« a) Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;

« b) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

« c) Le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;

« 2° Au titre des représentants du personnel :

« a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désigné par celle-ci ;

« b) Un membre désigné par la commission médicale d'établissement ;

« c) Un membre désigné par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

« 3° Au titre des personnalités qualifiées :

« a) Une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

« b) Deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1 désignés par le représentant de l'Etat dans le département » ;

Considérant que selon les dispositions du nouvel article R. 6143-4 du Code de la santé publique, « les membres des conseils de surveillance des établissements publics de santé, qui ne sont ni membres de droit ni personnalités qualifiées, sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont élus, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités ou de leurs groupements [...] » ;

Considérant dans ces conditions que la Ville de Pont-Sainte-Maxence disposera, en application des alinéas a) et b) du 1° de l'article R.6143-2 du Code de la santé publique, de deux représentants au sein du nouveau Conseil de surveillance de l'hôpital Georges Decroze : Monsieur le Maire, en tant que membre de droit, et une autre personne qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Mme Ninoret est désigné(e) pour siéger au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Georges Decroze en tant que représentant de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, Monsieur le Maire y siégeant de droit.

Article 2 : Les dispositions de l'article 8 de la délibération du Conseil Municipal n°39-08B du 31 mars 2008 susvisée sont désormais abrogées.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2010-54

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION DES SECOURS (SIPOS)

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY expose que par délibération n° 50/88 du 28 juin 1988, le Conseil municipal avait validé l'adhésion de la Ville de Pont-Sainte-Maxence au Syndicat Intercommunal pour l'Organisation des Secours (SIPOS), et adopté ses statuts.

Cependant, il ajoute que depuis le transfert du centre de secours de Pont-Sainte-Maxence au S.D.I.S., en application de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (SDIS) modifiée et codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rôle du SIPOS n'a consisté qu'à :

- solder la dette liée à la construction du centre de secours intercommunal de Pont-Sainte-Maxence ;
- encaisser les contributions des communes pour les reverser au SDIS.

Il souligne que l'emprunt étant maintenant remboursé, chaque commune dont la contribution individuelle au SDIS est connue peut régler directement celle-ci au SDIS. En conséquence, l'existence du SIPOS ne se justifie plus.

Il conclut en précisant qu'il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la dissolution du SIPOS à compter du 31 décembre 2010.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. PALTEAU souligne que lors de la départementalisation, le Président du SDIS ne voulait pas reprendre l'emprunt contracté par la ville pour la construction du nouveau centre de secours qui lui paraissait somptueux.

M. le Maire fait observer que la Ville n'a pas à rougir de sa caserne, au contraire. Il ajoute que 15 ans après le bâtiment a bien vieilli. Il ajoute que c'est un bel outil et qu'il n'a pas été facile, à l'époque, de convaincre les communes concernées.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°50/88 du 28 juin 1988 portant adhésion de la Ville de Pont-Sainte-Maxence au Syndicat Intercommunal Pour l'Organisation des Secours (SIPOS),

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour l'Organisation des Secours de la région de Pont-Sainte-Maxence est composé des communes de : Les Ageux, Bazicourt, Beaurepaire, Brasseuse, Brenouille, Fleurines, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuis, Roberval, Saintines, Saint-Martin-Longueau, Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Villeneuve-Sur-Verberie,

Considérant que par délibération du 23 février 2010, le Comité Syndical du SIPOS a voté à l'unanimité la demande de dissolution du Syndicat à Monsieur le Préfet de l'Oise,

Considérant que les motifs de cette demande sont énoncés dans la délibération du Syndicat annexée à la présente,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : La dissolution du SIPOS est approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Pont-Sainte-Maxence.

N° 2010-055

ARCHIVES COMMUNALES : CLASSEMENT, INVENTAIRE ET TRANSFERT AU SERVICE DEPARTEMENTAL DU RELIQUAT DES ARCHIVES ANTERIEURES A 1940

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte à l'Assemblée que l'article L.212-12 du Code du Patrimoine dispose que « les documents mentionnés à l'article L.212-11 [à savoir les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent de date] conservés dans les archives des communes de 2000 habitants ou plus, peuvent être déposées par le Maire, après délibération du Conseil municipal aux archives du groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, par convention, aux archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ou aux archives du département ».

D'autre part, il ajoute que l'article L212-13 précise que « lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère ».

Enfin il précise que conformément à l'article L 212-14 « les documents mentionnés aux articles L 212-11 et 212-13, déposés par le maire, restent la propriété de la commune ».

M. ROBY conclut en rappelant que par délibération du Conseil Municipal n° 117/87 du 18 décembre 1987, les archives communales antérieures à 1940, à l'exception des actes, titres et documents de propriété ou d'origine de propriété des biens communaux, ont été déposées aux archives du Département. Cependant, des fonds historiques antérieurs à 1940 n'ont pas été intégrés dans ce transfert.

Il souligne qu'il convient donc de compléter le dépôt qui a été effectué en 1987.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. ROBY demande ce que veut dire pandectes.

M. le Maire répond que c'est un recueil de décisions.

M. le Maire informe le Conseil que ce transfert est possible grâce à l'immense travail de qualité que l'agent, Karine DA COSTA, a effectué concernant les archives de la Ville qu'elle classe, répertorie et range dans les locaux dédiés. Il propose à chaque conseiller municipal de la féliciter et de la remercier si l'occasion leur est donnée de la croiser.

M. DUMONTIER demande s'il existe d'autres documents de la période de Louis XIII, autres que la lettre patente.

M. le Maire répond qu'à sa connaissance, il n'y a que cette lettre qui est accrochée dans son bureau.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L212-12 et 212-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 117/87 du 18 décembre 1987,

Considérant que par délibération n° 117/87 susvisée, le Conseil Municipal a décidé du dépôt aux Archives départementales des archives communales antérieures à 1940, à l'exception des actes, titres et documents de propriété ou d'origine de propriété des biens communaux ; que des fonds historiques antérieurs à 1940 n'ont pas été intégrés dans ce transfert ; qu'il convient donc de compléter ce dépôt par un reliquat d'archives datant du XIXème siècle,

Considérant que le service des Archives Départementales propose de reprendre, aux fins de conservation et de classement, les archives communales antérieures à 1940,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Conseil Municipal sollicite du service des Archives Départementales, le classement, l'inventaire et la conservation des archives communales et du document historique suivants :

1) archives communales :

- Bulletins officiels des recueils administratifs de 1820 – 1944 ;
- Extrait du registre des délibérations : concordance des calendriers grégoriens et républicains 1809 ;
- Registre des délibérations 1937-1945 ;
- Courriers 1810-1825 ;
- Demande de dégrèvement d'impôts directs de 1936-1941 ;
- Registre de déclarations d'éléments imposables ;
- Déclaration de constructions nouvelles de 1936-1954 ;
- Jugements de police de 1923-1924 ;
- Actes extrajudiciaires de 1924 ;
- Prisons et détenus courriers de 1805-1848 ;
- Logement insalubres de 1849-1877 ;
- Registres des délibérations de la Commission de la police sanitaire de 1849-1907 ;
- Exercice des professions médicales de 1820-1872 ;
- Registre de comptabilité de 1929-1932 ;
- Bulletins annotés des lois de 1859 ;
- Moniteurs des communes de 1853 ;
- Pandectes françaises de 1886-1900 ;
- Recueil de 1886-1900.

2) Document historique :

- Lettre patente de Louis XIII datée de 1612.

Article 2 : Les archives départementales, conformément à leur proposition, s'engagent à fournir à la Ville de Pont-Sainte-Maxence, une version numérique du document visé au 2 de l'article premier.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à transférer au service des Archives Départementales les archives communales et le document historique énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération.

FINANCES :

N° 2010-056 ARRET DU COMPTE DE GESTION 2009 DE LA CAISSE DES ECOLES

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY expose au Conseil que malgré les recherches entreprises, il n'a pas été possible de déterminer la date de création de la caisse des écoles dont le solde est à ce jour de 3,14 €. Il ajoute que bien que la Caisse des écoles ne fasse l'objet d'aucun mouvement comptable, il est nécessaire

d'arrêter le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2009 et d'adopter le budget primitif 2010.

Il conclut en précisant qu'il est proposé au Conseil d'arrêter le compte de gestion 2009 de la Caisse des écoles conformément au tableau présenté.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2009 de la Caisse des écoles est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2010-057

ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009 DE LA CAISSE DES ECOLES

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY expose qu'il est proposé au Conseil d'arrêter le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles conformément au tableau présenté.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Conseil Municipal arrête le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2010-058

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2009 DE LA CAISSE DES ECOLES

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte qu'il est proposé au Conseil d'affecter le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2009 de la caisse des écoles conformément au tableau joint en annexe n°3a à la présente note.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2009 de la Caisse des écoles est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2010-059

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2010 DE LA CAISSE DES ECOLES

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY expose qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2010 de la Caisse des écoles conformément au tableau joint en annexe n°3a à la présente note.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

[M. BIGORGNE quitte la séance à 22h25].

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2010 de la Caisse des écoles, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2010-060

INDEMNITE REPRESENTATIVE DES LOGEMENTS DES INSTITUTEURS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND expose à l'Assemblée que l'indemnité de logement des instituteurs est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes à défaut de mettre à leur disposition un logement.

Elle précise que le passage dans le corps des professeurs des écoles fait perdre aux instituteurs leur droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Elle souligne que l'article 85 de la loi de finances pour 1989 a modifié le versement de cette indemnité. Ainsi, depuis cette loi, les communes n'ont plus à verser l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. Cette tâche est confiée au CNFPT. Toutefois, quand le montant fixé par le Préfet dépasse le montant national fixé par le Comité des Finances locales, la différence est supportée par la commune. Cette modification du régime de versement représentative de logement des instituteurs n'affecte pas les modalités de fixation du montant de l'indemnité définies par le décret n°83-367 du 2 mai 1983. Elle ajoute que chaque année, le Préfet sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le taux de progression à retenir.

Ainsi, par courrier en date du 19 mars 2010, le Préfet de l'Oise a fait savoir que le taux prévisionnel d'évolution de l'indice d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 1,20 %. Pour information, le taux d'augmentation retenu en 2009 était de 2%.

Elle conclut en invitant le Conseil municipal à émettre un avis favorable sur le taux de progression à retenir pour l'année 2010.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 02 mars 1982,

Vu la loi de finances pour 1989, notamment son article 85,

Vu la loi du 06 février 1992,

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatifs au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu la délibération n° 2009-40 du 30 mars 2009 portant revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2009,

Considérant que par courrier en date du 19 mars 2010 le Préfet de l'Oise sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le taux de progression à retenir pour l'année 2010,

Considérant que le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 1,20%,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique: Le Conseil Municipal propose de fixer le taux de progression de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2010 à 1,20 %.

RESSOURCES HUMAINES :

N° 2010-061

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT – FILIERE TECHNIQUE – NOUVELLE BASE REGLEMENTAIRE

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte au Conseil que le décret et l'arrêté du 05 janvier 1972 qui servaient de base au versement de la prime de service et de rendement aux ingénieurs, techniciens et contrôleurs de travaux, ont été abrogés et remplacés par le décret et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Il ajoute qu'au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, le décret susvisé est transposable aux fonctionnaires territoriaux et concerne les cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens et contrôleurs de travaux.

Il souligne que la prime est désormais fixée en montant et non plus en pourcentage du traitement brut moyen du grade.

Il conclut en précisant qu'une nouvelle délibération du conseil Municipal est nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles bases juridiques de la prime et qu'il s'agit tout simplement d'un nouveau mode de calcul concernant cette prime.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. TOUZET demande si cette prime est liée à la qualification dans la fonction exercée.

[M. BIGORGNE rentre en séance à 22h31].

M. ROBY répond qu'elle est liée au grade et à la façon de servir.

Mlle TIXIER demande si c'est le Maire qui détermine quel agent peut bénéficier d'une prime.

M. le Maire répond par l'affirmative et précise que les avis du chef de service et du directeur général des services sont requis.

M. ROBY ajoute que cette nouvelle base réglementaire a été présentée pour avis en Comité Technique Paritaire.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en ses dispositions de l'article 88,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la délibération n° 15/08 du 11 février 2008 décidant la mise en conformité des primes et indemnités instituées par les textes législatifs ou réglementaires conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les dispositions du B) 2. de l'article 3 de la délibération du Conseil municipal n°15/08 du 11 février 2008 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Prime de service et de rendement (PSR) :

« a) Principe :

« I. La prime de service et de rendement (PSR) prévue par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 susvisé est instituée au bénéfice des agents de la filière technique relevant des cadres d'emplois des contrôleurs, des techniciens et des ingénieurs territoriaux.

Sauf disposition contraire de leur contrat de travail, les agents stagiaires, ainsi que les agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, bénéficient, sous réserve qu'ils exercent des fonctions de même nature, sans préjudice des conditions d'attribution individuelle, des dispositions de la présente délibération.

« II. Le montant de chaque attribution individuelle est calculé par affectation au montant de référence annuel prévu par le décret susvisé d'un coefficient multiplicateur de modulation, compris entre 0 et 2, défini par le Maire en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions particulières auxquels l'agent concerné est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, ainsi que de la qualité du service rendu.

« b) Attributions individuelles :

« I. Monsieur le Maire attribue par arrêté individuel la prime ainsi instituée.

« II. Dans le respect des règles fixées ci-dessus, il définit individuellement et discrétionnairement le montant de chaque attribution. Il peut à tout moment, par arrêté, modifier à la hausse ou à la baisse le montant d'une attribution indemnitaire individuelle en considération du niveau de satisfaction des critères de modulation dudit montant qu'il apprécie discrétionnairement, sous réserve que l'agent concerné soit préalablement reçu en entretien individuel par son supérieur hiérarchique afin d'être informé des motifs de cette décision. Le montant des attributions individuelles fait l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence sont revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires. Néanmoins, si le montant d'une attribution individuelle se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont l'agent concerné est titulaire, ce dernier conserve le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures ».

Article 2 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 12 du budget principal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

VIE SCOLAIRE, JEUNESSE ET SPORTS :

N° 2010-062 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR DEUX ENFANTS SCOLARISES A CREIL

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND rapporte à l'Assemblée qu'il est proposé d'accorder à la commune de Creil une participation de 1 600 € pour deux enfants domiciliés à Pont-Sainte-Maxence scolarisés dans cette commune durant l'année scolaire 2008/2009.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

M. DUMONTIER souligne une erreur dans le projet de délibération. Il fait observer qu'il est mentionné qu'il s'agit de la commune de Nogent sur Oise et non pas de Creil.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une erreur matérielle, qu'elle va être corrigée.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale et notamment son article L212-8

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment l'article 113,

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 abrogeant l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le courrier de la Commune de Creil en date du 11 février 2009,

Considérant que les textes susvisés instituent un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence ; qu'une commune de résidence dont la capacité d'accueil des écoles permet la scolarisation des enfants concernés n'est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil de ceux-ci que si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune ; qu'en cas de défaut d'autorisation du maire de la commune de résidence, le maire de la commune d'accueil peut soit refuser l'inscription des élèves, soit l'accepter mais en supportant les frais de leur scolarisation ; qu'une commune est cependant tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- à des raisons médicales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La somme de 1 600 € est versée à la Commune de Creil au titre de participation aux frais de scolarisation dans cette Commune durant l'année 2008-2009 de deux enfants domiciliés à Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir avec la Commune de Creil et toutes les pièces afférentes à cette décision.

URBANISME :

N°2010-063

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'EPFLO POUR UN BIEN PREEMPTÉ RUE ST-AMAND

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que lors de sa réunion en séance publique le 29 juin 2009, il a été présenté au Conseil Municipal le projet global de recomposition de l'îlot dit « quartier de la Pêcherie » qui doit notamment permettre l'édification de 83 à 87 logements sociaux.

Il ajoute que par délibération n° 82/08 du 19 mai 2008, le Conseil municipal a validé l'adhésion de la Ville à l'établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) et par délibération n° 2009-137 du 26 octobre 2009, a autorisé M. le Maire à signer avec l'EPFLO une convention de portage au profit de la Ville pour une durée maximale de dix années.

Il rappelle qu'il a, dans le cadre de sa délégation, décidé de préempter un logement correspondant aux lots n° xx et xx du règlement de copropriété de l'immeuble situé 2 rue Saint-Amand et cadastré section AH n° 69 au prix de 91 000,00 €.

Il conclut en proposant au Conseil de l'autoriser à signer avec l'EPFLO l'avenant n°1 à la convention de portage qui lui permet de céder à celui-ci le bien préempté jusqu'à la mise en œuvre du projet d'aménagement du quartier de la Pêcherie.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

Vu la délibération n° 35/08 du 31 mars 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment son article 1, alinéa 20,

Vu la délibération n°82/08 portant adhésion à l'établissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO) et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2009-137 du 26 octobre 2009 portant autorisation de signature, avec l'EPFLO, d'une convention de portage au profit de la Ville pour une durée maximale de dix années,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 4 février 2010,

Vu la décision du Maire n° 11/2010 du 2 mars 2010 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section AH n° 69 situé 2 rue Saint-Amand d'une contenance de 45,5 m2 correspondant aux lots n° 10 et 11 du règlement de copropriété ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) parvenue en Mairie de Pont-Sainte-Maxence le 15 janvier 2010 et relative au logement susvisé ;

Considérant l'intérêt que revêt la maîtrise foncière dudit immeuble dans le cadre du projet global de recomposition de l'îlot dit « quartier de la Pêcherie », présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal lors de sa réunion en séance publique du 29 juin 2009, qui doit notamment permettre l'édification de 83 à 87 logements ;

Considérant que le propriétaire du bien considéré déclare céder celui-ci au prix de 91 000,00 € ; que la valeur vénale de ce bien a été déterminée par France Domaine à 91 000,00 € ;

Considérant que l'adhésion de la Ville à l'établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) lui permet de céder à celui-ci le bien préempté jusqu'à la mise en œuvre du projet d'aménagement du quartier de la Pêcherie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : L'intervention de l'EPFLO est sollicitée pour le portage du bien cadastré section AH n° 69 situé 2 rue Saint-Amand d'une contenance de 45,5 m2 correspondant aux lots n° 10 et 11 du règlement de copropriété.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'EPFLO l'avenant n°1 à la convention de portage joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses et recettes correspondant à la présente décision sont imputées respectivement aux chapitres 77 et 23 du budget principal 2009 de la Ville.

TRANSPORTS :

N°2010-064

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE S.M.T.C.O. DANS LE CADRE DE LA CREATION, L'EXPLOITATION ET LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME INTEGRE DE SERVICES A LA MOBILITE DANS L'OISE (SISMO).

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON rapporte à l'Assemblée qu'afin de faciliter les déplacements des Isariens, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), à l'initiative du Conseil Général de l'Oise, en partenariat avec le Conseil Régional et les collectivités adhérentes en charge de transports publics (dont la ville de Pont-Sainte-Maxence par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2007), a signé un contrat de partenariat avec le groupe CITYWAY/ERG pour la création, le financement et l'exploitation du Système intégré de services à la mobilité dans l'Oise (SISMO) : un système de services innovants et d'informations des voyageurs qui facilitera l'accès aux transports collectifs pour tous

Il expose que le SISMO est un système intégré combinant les fonctionnalités suivantes :

- billettique sur réseaux payants (carte à puce utilisable sur tous les réseaux de l'Oise),
- système de comptage sur réseaux gratuits,
- système d'information des voyageurs (Agence de mobilité + site Internet avec calcul d'itinéraire + équipements embarqués dans véhicules + 150 panneaux d'information aux arrêts),
- gestion des TAD (transports à la demande) et de covoiturage,
- centrale de réservation des taxis,
- aide à l'exploitation par géo-localisation des véhicules,
- calcul du coût réel des voyages,
- suivi de l'état du réseau routier,
- observatoire de la mobilité : statistiques de fréquentations et préconisations d'améliorations.

Le périmètre du SISMO correspond à l'ensemble du territoire des Autorités Organisatrices de Transport (AOT) de l'Oise adhérentes du SMTCO et AOT déléguées.

La durée du contrat de partenariat SISMO est de 12 ans.

Le planning est le suivant :

phase 1 - construction : durée de 23 mois à la notification du contrat (T0)

démarrage en avril 2010 (avec mise en place progressive par sous-systèmes) :

- TAD + SIV (système d'information des voyageurs) téléphonique (centrale de mobilité) : T0+4 mois = août 2010
- SIV Internet + covoiturage : T0+8mois = décembre 2010
- SIV (véhicules + voie publique) et suivi état réseau routier : T0+11 mois = mars 2011
- Billettique + comptage réseaux gratuits + calcul coût réel des voyages : T0+17 mois = septembre 2011
- Mise en service de l'ensemble des systèmes sur l'ensemble des réseaux y compris la centrale de réservation des taxis : T0+23 mois = mars 2012

phase 2 – exploitation : 2010 – 2022

Il ajoute que la convention a pour objet de définir les modalités d'application des engagements mutuels prévus à l'article 9 des statuts du SMTCO. Sont ainsi précisés les droits et obligations du SMTCO et de chaque AOT membre ou déléguée du SMTCO dans le cadre du projet SISMO.

Il précise que pour le SMTCO, il lui revient de fournir gratuitement aux AOT membres ou AOT déléguées, les équipements matériels et logiciels et les services prévus au contrat de partenariat (informations voyageurs en temps réel, géolocalisation, billettique, comptages pour les réseaux gratuits, réservation des TAD, aide à l'exploitation des réseaux, statistiques ...).

En contrepartie, l'AOT membre ou déléguée fournit les données initiales et les mises à jour des données relatives à son réseau de transport (horaires, points d'arrêts ...) et s'engage à mettre à disposition en temps utile ses véhicules ou ceux de son exploitant pour la pose des matériels embarqués (informations voyageurs en temps réel, billettique, comptage) dont elle (ou l'exploitant) assurera la maintenance de premier niveau.

Il précise que la convention est prévue pour une durée qui court à compter de sa signature jusqu'à l'expiration du contrat de partenariat prévu pour 12 ans, qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver la convention annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

[M. PALTEAU quitte la séance à 22h39].

Il conclut en informant le Conseil que la première prestation liée à ce partenariat sera la mise en service, en 2011, à la gare, d'un panneau d'informations concernant les interconnexions des trains et des bus.

M. le Maire remercie M. GASTON et ouvre le débat.

M. DUMONTIER demande si ce partenariat va avoir un coût pour la Ville.

M. GASTON répond par la négative.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 11/07 du 21 février 2007 portant adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,

Vu la délibération du SMTCO en date du 1^{er} mars 2010 approuvant la convention-type à signer entre le SMTCO et les autorités organisatrices de transports (AOT),

Considérant la volonté de la Municipalité de faciliter les déplacements des Isariens et plus particulièrement des Maxipontains qui utilisent le Transport Urbain Maxipontain (TUM) par la mise en place du système intégré de services à la mobilité dans l'Oise (SISMO) nécessitant d'établir une convention avec le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise pour une durée de 12 ans,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité : 1 abstention

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir entre le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) et la Ville de Pont-Sainte-Maxence définissant les modalités pratiques des engagements mutuels dans le cadre de la création, l'exploitation et le développement du système intégré de services à la mobilité dans l'Oise (SISMO).

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

M. DUMONTIER demande à M. le Maire quels sont les critères à remplir pour se voir attribuer un stand pour le forum des associations car sa demande a été refusée et il souhaite en connaître les raisons.

M. le Maire répond que l'association ne doit pas avoir de caractère politique et que ce critère n'est pas nouveau puisqu'il a été décidé lors de la création de cette manifestation. Il ajoute qu'il ne revient pas sur cette décision mais qu'une réflexion pourrait éventuellement être menée.

M. DUMONTIER argumente et demande si la réponse est basée sur l'examen des statuts.

M. le Maire répond que non, pas forcément.

M. DUMONTIER qualifie cette pratique comme étant arbitraire.

M. le Maire répond qu'elle peut être perçue comme telle.

Il souligne qu'il ne s'agit pas d'un jeu politique mais qu'il faut être dans le respect des uns et des autres. Il fait observer à M. DUMONTIER que son association a un caractère politique et donc qu'il a respecté la règle. Toutefois, il rappelle qu'une réflexion peut être engagée au sein du Conseil municipal. Il rappelle que le but du forum est de faire connaître aux habitants les activités des associations. Il souligne que les élus locaux ont des responsabilités vis-à-vis de la population. Il souligne qu'il faut veiller à ne pas casser le dynamisme du tissu associatif pontois.

M. DUMONTIER maintient que cette décision est arbitraire

M. le Maire fait observer à M. DUMONTIER que la page d'accueil Facebook de son association fait campagne politique pour Caroline CAYEUX et qu'il convient donc de reconnaître qu'elle suffit à montrer la réalité d'une communication orientée.

Toutefois, il rappelle que la réflexion est ouverte avec tous les élus de l'opposition.

M. TOUZET fait part de son constat concernant les dégradations faites sur les bâtiments communaux et qui coutent beaucoup d'argent à la Ville car ils sont réparés par les services municipaux. Il souhaite savoir s'il est possible d'avoir un état chiffré relatif aux dégradations qui ont été faites depuis le 1^{er} janvier 2010.

Mme GOVAERTS-BENSARIA intervient et demande : « des dégradations du fait de qui ? ».

M. TOUZET précise qu'il a constaté des dégradations sur les abribus, l'éclairage public mais aussi des tags à plusieurs endroits.

M. le Maire répond que depuis le début de l'année il n'y a pas eu beaucoup de dépenses dans ce domaine. Il ajoute que les tags qui ont été faits sur le pont ont été effacés par les agents municipaux par une couche de peinture. Cette intervention a dû mobiliser un ou deux agents. Il précise qu'il ne sait pas dire avec précisions ce que cela coûte à la Ville à cet instant précis.

Concernant les dégradations sur l'éclairage public, M. le Maire se félicite qu'il n'y en ait pas en ce moment.

Il fait observer que sur la base d'éléments factuels, des déclarations sont faites auprès de la compagnie d'assurances. Il ajoute qu'il faut distinguer les dégradations volontaires et accidentelles.

M. DAFLON s'interroge sur la non programmation de la cérémonie de remise des médailles du travail.

M. le Maire répond qu'il y a eu un raté dû à la réorganisation des services municipaux et le déplore. Il assure que cette manifestation aura bien lieu cette année, peut-être au 14 juillet, à étudier.

La séance est levée à 22 h 55

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,


Marie-Christine MAGNIER

Le Maire,


Michel DELMAS